

2018

# Rapport d'activité DE LA PERSONNALITÉ QUALIFIÉE

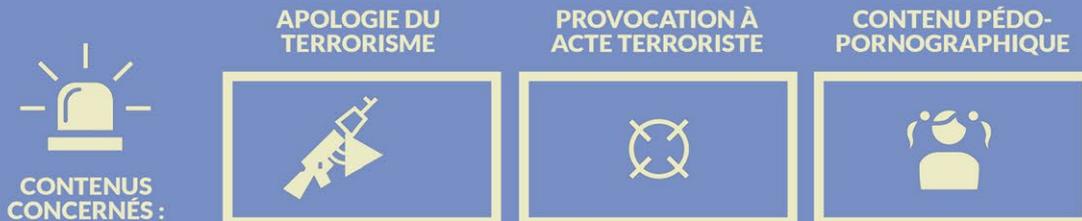
PRÉVUE PAR L'ARTICLE 6-1 DE LA LOI N° 2004-575 DU 21 JUIN 2004  
CRÉÉ PAR LA LOI N° 2014-1353 DU 13 NOVEMBRE 2014 RENFORÇANT LES  
DISPOSITIONS RELATIVES À LA LUTTE CONTRE LE TERRORISME

1<sup>er</sup> MARS 2018 - 1<sup>er</sup> FÉVRIER 2019

**M. ALEXANDRE LINDEN**



# LA PROCÉDURE DE BLOCAGE DES SITES INTERNET



L'OCLCTIC demande au site et/ou à l'hébergeur de retirer le contenu et en informe la personnalité qualifiée de la CNIL.

Le site et/ou l'hébergeur accepte sous 24 H.

Absence de réponse ou refus.



L'OCLCTIC demande au FAI / moteur de recherche de supprimer / déréférencer le contenu. En parallèle, il informe la personnalité qualifiée.

La personnalité qualifiée vérifie si la demande est justifiée. Si tel n'est pas le cas, elle recommande de mettre fin à l'irrégularité.



CNIL.



L'OCLCTIC arrête la procédure



L'OCLCTIC maintient la procédure

La personnalité qualifiée peut saisir un juge administratif



# 25 474

demandes examinées par la personnalité qualifiée de la CNIL en 2018

# 2

cas où la personnalité qualifiée a formulé une recommandation



# Sommaire

## 1 CADRE JURIDIQUE

06 Textes applicables

07 Jurisprudence sur l'apologie du terrorisme

## 2 ACTIVITÉ DE CONTRÔLE

08 Mise en œuvre du contrôle

- Les moyens humains
- L'environnement technique

09 Bilan de la quatrième année de contrôle

- Le bilan chiffré
- Les recommandations formulées
- Les recours
- L'efficacité du dispositif

## 3 PRÉCONISATIONS

14

# Cadre juridique

## TEXTES APPLICABLES

La loi n° 2014-1353 du 13 novembre 2014 a modifié le régime juridique encadrant les activités des « prestataires techniques », au sens de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 modifiée pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN), et a créé une nouvelle mesure administrative de contrôle en matière de services de communication électronique.

L'article 12 de la loi du 13 novembre 2014 a modifié les dispositions de l'article 6-I-7° de la LCEN en prévoyant que les hébergeurs et fournisseurs d'accès à Internet (FAI) concourent également à la lutte contre la provocation à la commission d'actes de terrorisme et leur apologie. Ce même article 12 a en outre créé un nouvel article 6-1 au sein de la LCEN, instaurant un nouveau dispositif de blocage administratif de sites internet.

L'article 6-1 de la LCEN prévoit enfin que les modalités d'application de ces dispositions sont précisées par décret. Deux décrets d'application, du 5 février 2015 et du 4 mars 2015, ont fixé les modalités de mise en œuvre du dispositif.

Par ailleurs, la loi n° 2016-731 du 3 juin 2016 a créé l'article 421-2-5-1 du code pénal, incriminant le fait d'extraire, de reproduire et de transmettre intentionnellement des données faisant l'apologie publique d'actes de terrorisme ou provoquant directement à ces actes afin d'entraver, en connaissance de cause, l'efficacité des procédures prévues à l'article 6-1 de la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique ou à l'article 706-23 du code de procédure pénale.

### Quels sont les pouvoirs et les obligations de l'autorité administrative ?

L'autorité administrative peut :

- **demander aux éditeurs et hébergeurs de retirer les contenus** qu'elle estime contrevénir aux articles 421-2-5 (provocation à des actes de terrorisme et apologie de tels actes) et 227-23 (infractions liées à la pédopornographie) du code pénal ;
- **notifier aux FAI (fournisseur d'accès internet) la liste des adresses électroniques des services de communication au public diffusant ces contenus**, dès lors qu'ils n'ont pas été retirés dans un délai de 24 heures ou directement, sans demande préalable de retrait auprès des éditeurs n'ayant pas mis à disposition du public les informations permettant de les contacter. Les FAI doivent alors « **empêcher sans délais l'accès à ces adresses** » ;

- **notifier cette même liste aux moteurs de recherche ou aux annuaires**, lesquels prennent « toute mesure utile destinée à faire cesser le référencement du service de communication au public en ligne. »

#### Le rôle de l'OCLCTIC

Les décrets ont désigné comme autorité administrative compétente pour ces mesures de blocage, de retrait de contenus ou de déréférencement l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC ou l'Office).

En vertu de l'article 4 du décret du 5 février 2015 et de l'article 4 du décret du 4 mars 2015, **l'OCLCTIC doit opérer, au moins chaque trimestre, une vérification des listes d'adresses bloquées et déréférencées** pour s'assurer que le service de communication n'a pas disparu et que son contenu présente toujours un caractère illicite.

En vertu du dernier alinéa de l'article 5 du premier décret, l'OCLCTIC « *met à la disposition de la personnalité qualifiée les demandes de retrait adressées aux hébergeurs et aux éditeurs ainsi que les éléments établissant la méconnaissance par les contenus des services de communication au public en ligne des articles 227-23 et 421-2-5 du code pénal* ».

De manière générale, le dispositif de blocage administratif doit permettre d'associer directement les prestataires techniques dans la lutte contre le terrorisme et la pédopornographie et de bloquer des sites ne faisant pas l'objet d'investigations judiciaires.

#### Le rôle de la personnalité qualifiée

Une personnalité qualifiée, désignée en son sein par la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL), a pour mission de contrôler le bien-fondé des demandes de retrait, de blocage et de déréférencement. En cas d'irrégularité, cette personnalité peut recommander à l'autorité administrative d'y mettre fin et, à défaut de suivi de cette recommandation, saisir la juridiction administrative compétente en référé ou sur requête.

#### Quelle est l'origine des demandes ?

Les demandes interviennent notamment à la suite de signalements effectués par les internautes sur la Plateforme d'harmonisation, d'analyse, de recoupement et d'orientation des signalements (PHAROS).

### Quelles sont les évolutions prévues ?

Le cadre juridique est susceptible d'être profondément modifié. Le 17 avril 2019, les députés européens ont voté en faveur d'un règlement relatif à la prévention de la diffusion de contenus à caractère terroriste en ligne.

Le règlement introduit une injonction de suppression pouvant être émise en tant que décision administrative ou judiciaire par une autorité compétente d'un État membre. Dans de tels cas, le fournisseur de services d'hébergement est tenu de supprimer les contenus ou d'en bloquer l'accès dans un délai d'une heure. Le texte ayant été proposé par la Commission européenne en septembre 2018 et déjà examiné par le Conseil de l'Union européenne le 6 décembre 2018, cette position du Parlement ouvre la voie à un trilogue lors de la prochaine mandature.

---

## JURISPRUDENCE SUR L'APOLOGIE DU TERRORISME

---

**La Cour de cassation a été amenée à préciser les éléments qui caractérisent le délit d'apologie du terrorisme** ([Cass. Crim. 27 nov. 2018, no 17-83.602, CCE 2019, Comm. 10, obs. A. Lepege](#)).

Au cours d'une interview diffusée sur une radio, puis mise en ligne sur le site internet d'un journal, un ancien membre du groupe Action directe, répondant à des questions sur les conditions de détention des individus incarcérés pour des faits en lien avec une entreprise de terrorisme islamiste, s'est exprimé de la façon suivante : « *En même temps non, mais j'en ai marre des poncifs anti-terroristes qui développent, des lâches attentats qui se développent, non moi j'en ai marre. Moi je les ai trouvés très courageux, ils se sont battus courageusement ils se battent dans les rues de Paris, ils savent qu'il y a deux ou trois mille flics autour d'eux. Souvent ils préparent même pas leur sortie parce qu'ils pensent qu'ils vont être tués avant d'avoir fini l'opération. On voit que quand ils arrivent à finir une action ils restent les bras ballants en disant merde on a survécu à cela. Mais ou les frères B... quand ils étaient dans l'imprimerie, ils se sont battus jusqu'à leur dernière balle. Bon bah voilà, on peut dire on est absolument contre leur idée réactionnaire. On peut aller parler de plein de choses contre eux et dire c'était idiot de faire ça de faire ci. Mais pas dire que c'est des gamins qui sont lâches* ».

La cour d'appel, après le tribunal correctionnel, a considéré que de tels propos caractérisaient le délit d'apologie du terrorisme.

**La Cour de cassation l'approuve :**

*Dès lors que (...) les propos incriminés tendent à inciter autrui à porter un jugement favorable sur une infraction qualifiée de terroriste ou sur son auteur, même s'ils sont prononcés dans le cadre d'un débat d'intérêt général et se revendiquent comme participant d'un discours de nature politique, la cour d'appel a (...) fait une exacte appréciation de leur sens et de leur portée, et a ainsi justifié sa décision tant au regard de l'article 421-2-5 du code pénal, que de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme dont le second paragraphe prévoit des restrictions à la liberté d'expression, qui, comme en l'espèce, constituent des mesures nécessaires à la sécurité nationale, à l'intégrité territoriale et à la sûreté publique, à la défense de l'ordre et à la prévention du crime.*

# Activité de contrôle

---

## MISE EN ŒUVRE DU CONTRÔLE

---

### Les moyens humains

En vertu de l'article 5 du décret du 5 février 2015, la personnalité qualifiée « dispose pour l'exercice de ses fonctions des services de la Commission nationale de l'informatique et des libertés ». Comme cela a déjà été indiqué, il a été jugé préférable, compte tenu de la spécificité de cette mission, que seuls les collaborateurs de la CNIL se déclarant volontaires pour assister la personnalité qualifiée soient désignés à cette fin.

Chaque séance exige la présence de deux agents, qui ajoutent ainsi à leurs missions quotidiennes celles liées à l'assistance de la personnalité qualifiée. Il en résulte une charge de travail supplémentaire. Or, l'activité, déjà soutenue, s'est vue sensiblement accentuée cette année par l'entrée en application des nouveaux textes relatifs à la protection des données, ce qui a conduit certains d'entre eux à se retirer de cette procédure. Aucun nouveau collaborateur de la Commission n'est venu par ailleurs renforcer l'équipe.

En conséquence, le rythme d'une séance hebdomadaire, souhaité par la personnalité qualifiée, n'a pu être tenu, faute d'agents disponibles. Cela confirme que le seul volontariat des agents de la CNIL n'est plus suffisant pour assurer de manière pérenne la mission d'assistance de la personnalité qualifiée dans le cadre de ses missions.

Cette difficulté est encore plus aiguë lorsqu'il s'agit de préparer les séances et d'en assurer le suivi. Les modalités techniques employées par l'OCLCTIC pour adresser à la personnalité qualifiée les demandes de blocage, de retrait de contenus et de déréférencement, ainsi que les éléments permettant d'en justifier, restent peu ergonomiques et donc insatisfaisantes, notamment au vu des volumes concernés. Cela est d'autant plus problématique que, même si le contrôle exercé par la personnalité qualifiée du bien-fondé des demandes n'est inscrit dans aucun délai selon les textes, il est indispensable qu'il intervienne rapidement, au regard de l'enjeu même de la mission de contrôle exercée.

La CNIL a alerté les pouvoirs publics à de multiples reprises depuis 2016 sur la nécessité de renforcer les ressources humaines qui lui sont allouées de manière à assigner à cette mission de la personnalité qualifiée l'assistance attendue, et ainsi soulager les agents volontaires qui contribuent à la bonne marche de cette activité. Si la Commission a obtenu la création de 15 postes pour l'année 2019, ses effectifs demeurent toujours trop insuffisants pour assurer correctement les missions qui lui sont dévolues et consacrer, ne serait-ce qu'un seul emploi, à l'assistance de la personnalité qualifiée en charge du contrôle du blocage.

### L'environnement technique

Les moyens techniques mis en œuvre par la CNIL permettent à la personnalité qualifiée d'accéder à partir d'un réseau dédié de consultation et de modes de communication sécurisés aux contenus des services de communication en ligne contrevenant aux articles 227-23 et 421-2-5 du code pénal dont l'OCLCTIC demande le blocage, le retrait, ou le déréférencement. Elle peut ainsi exercer ses vérifications sans porter atteinte à l'intégrité du système informatique de la Commission.

Les éléments justifiant les demandes de blocage, de retrait ou de déréférencement sont également mis à la disposition de la personnalité qualifiée *via* des modalités spécifiques.

Ce dispositif technique a vocation à prochainement évoluer. Les nouvelles modalités de mise à disposition des demandes et des éléments justificatifs établissant la méconnaissance des articles précités du code pénal, obligation qui incombe à l'OCLCTIC aux termes de l'article 5 du décret n° 2015-125 du 5 février 2015, ne permettront toutefois pas de simplifier leur accès. La mise en place d'une plateforme technique d'échange entre l'OCLCTIC et la CNIL, qui a pu être envisagée, aurait été de loin préférable, mais elle ne figure plus au nombre des projets informatiques du ministère de l'intérieur. Le recensement et le recueil des contenus en cause, qui doivent être exhaustifs dans le souci de garantir le respect de la liberté d'expression et de communication, demeureront donc complexes, ce qui risque d'altérer le bon exercice, par la personnalité qualifiée, de sa mission.

## BILAN DE LA QUATRIÈME ANNÉE DE CONTRÔLE

### Le bilan chiffré

Du 1<sup>er</sup> mars 2018 au 1<sup>er</sup> février 2019, la personnalité qualifiée a procédé à **37 séances de contrôle**. Le nombre de séances est en progression par rapport à l'année précédente (34 séances ayant été opérées de mars 2017 à février 2018). En revanche, le nombre de contenus vérifiés a diminué (25 474 demandes sur la période du présent rapport, au lieu de 38 988 pour la période précédente).

<b>18 014</b>	DEMANDES DE RETRAIT
<b>879</b>	DEMANDES DE BLOCAGE
<b>6 581</b>	DEMANDES DE DÉRÉFÉRENCIEMENT

### Tableau récapitulatif de l'activité de contrôle (1<sup>er</sup> mars 2018 – 1<sup>er</sup> février 2019)

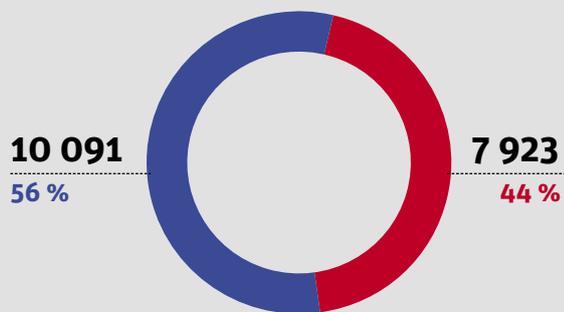
	Nombre de demandes de retrait de contenus	Nombre de contenus retirés	Nombre de demandes de blocage	Nombre de demandes de déréférencement
Sites à caractère terroriste	10 091 32 739*	6 796 6 320*	82 83*	2 994 509*
Sites à caractère pédopornographique	7 923 2 371*	6 625 1 404*	797 680*	3 587 2 606*
<b>Totaux</b>	<b>18 014</b> 35 110*	<b>13 421</b> 7 724*	<b>879</b> 763*	<b>6 581</b> 3 115*

\* Activité de contrôle mars 2017 - février 2018.

<b>Évolution de l'activité de contrôle</b>	<b>- 48 %</b>	<b>+ 73 %</b>	<b>+ 15 %</b>	<b>+ 111 %</b>
--	---------------	---------------	---------------	----------------

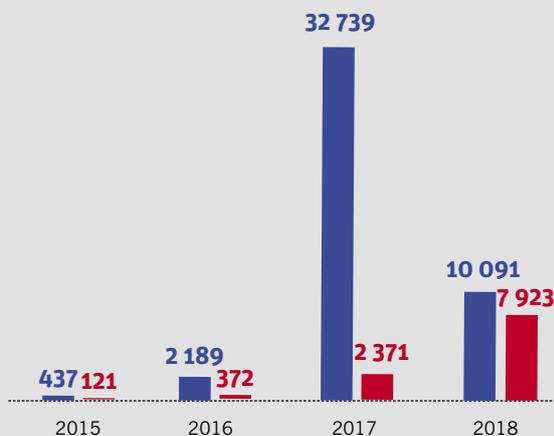
Les % indiqués ici sont calculés sans tenir compte de la différence de durée des périodes considérées.

# Demandes de retrait



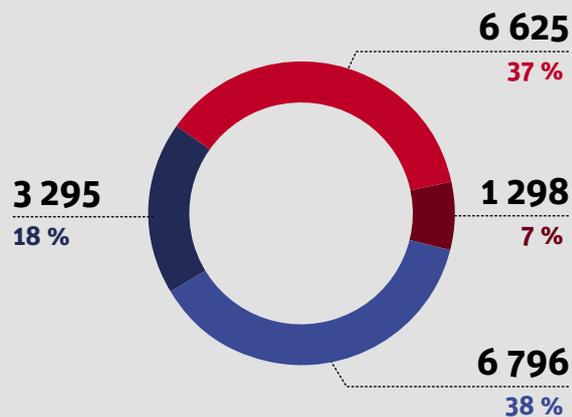
RÉPARTITION DES DEMANDES DE RETRAIT EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE

■ Terrorisme ■ Pédopornographie



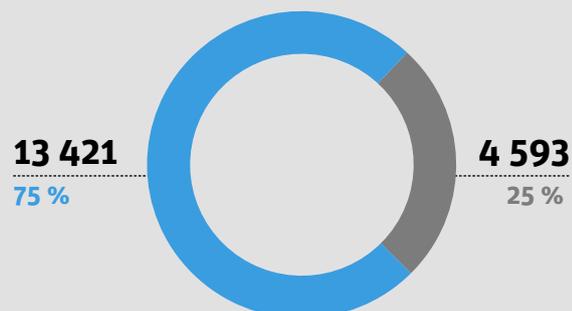
ÉVOLUTION DES DEMANDES DE RETRAIT EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE (2015 À 2018)

■ Terrorisme ■ Pédopornographie



NOMBRE DE DEMANDES DE RETRAIT SUIVIES D'EFFET EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME/PÉDOPORNOGRAPHIE

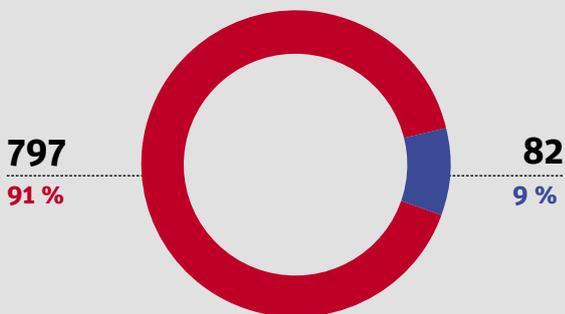
■ OUI Terrorisme ■ OUI Pédopornographie  
 ■ NON Terrorisme ■ NON Pédopornographie



NOMBRE DE DEMANDES DE RETRAIT SUIVIES D'EFFET

■ OUI ■ NON

# Demandes de blocage



RÉPARTITION DES DEMANDES DE BLOCAGE EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE

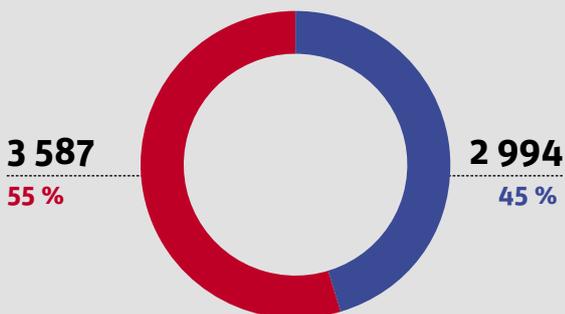
■ Terrorisme ■ Pédopornographie



ÉVOLUTION DES DEMANDES DE BLOCAGE EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE (2015 À 2018)

■ Terrorisme ■ Pédopornographie

# Demandes de déréférencement



RÉPARTITION DES DEMANDES DE DÉRÉFÉRENCEMENT EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE

■ Terrorisme ■ Pédopornographie



ÉVOLUTION DES DEMANDES DE DÉRÉFÉRENCEMENT EN FONCTION DE LA QUALIFICATION TERRORISME / PÉDOPORNOGRAPHIE (2015 À 2018)

■ Terrorisme ■ Pédopornographie

## Les recommandations formulées

### Suites des recommandations concernant des publications relatives à des incendies de véhicules de la police ou de la gendarmerie

L'OCLCTIC a présenté :

- une demande de retrait concernant une publication relative à un incendie de véhicules de la gendarmerie de Grenoble en septembre 2017 ;
- une demande de retrait concernant une publication relative à un incendie de véhicules de la gendarmerie de Limoges en septembre 2017 ;
- une demande de retrait et de déréférencement concernant une publication relative à un incendie de véhicules de la police municipale de Clermont-Ferrand en octobre 2017 ;
- une demande de retrait et de déréférencement concernant une publication relative à un incendie de véhicules de la gendarmerie de Meylan en octobre 2017.

L'OCLCTIC considérait que ces documents constituaient une provocation à des actes de terrorisme ou une apologie de tels actes. La personnalité qualifiée a estimé que les incendies en cause ne constituaient pas des actes de terrorisme et que les textes incriminés ne pouvaient donc constituer une apologie d'actes de terrorisme ou une provocation à de tels actes. Elle a en conséquence adressé quatre recommandations au ministère de l'intérieur.

Celui-ci ayant fait connaître qu'il n'entendait pas suivre ces recommandations, la personnalité qualifiée a saisi la juridiction administrative (tribunal administratif de Cergy-Pontoise) :

- en référé, aux fins de suspension des mesures de retrait et de déréférencement ;
- au fond, aux fins d'annulation de ces mesures.

Par décisions du 7 mars 2018, le juge des référés a rejeté les requêtes au motif qu'il n'y avait pas urgence à suspendre l'exécution des décisions administratives.

Par jugement du 4 février 2019<sup>1</sup>, le tribunal administratif a annulé les décisions du ministère de l'intérieur. Celui-ci n'a pas fait appel.

La question essentielle qui se posait portait sur la notion d'acte de terrorisme, qui implique, en vertu de l'article 421-1 du code pénal, que l'infraction soit « intentionnellement en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur. »

Pour la caractérisation de l'intimidation et de la terreur, le tribunal administratif, faisant état de « sources judiciaires », a repris en substance les termes de l'arrêt de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Paris du 28 juin 2016 dans l'affaire dite « de Tarnac »<sup>2</sup>. Il a ainsi manifesté le souci, louable, de l'harmonie des jurisprudences judiciaire et administrative en la matière.

### Recommandation du 11 juin 2018

À la suite d'un contrôle opéré le 8 juin 2018, il a été constaté que pour une url contenant initialement des images de mineurs à caractère pornographique et ayant donné lieu à une mesure de déréférencement en décembre 2017, le site était « suspendu ou non activé », ce qui correspondait à une disparition du service, mais que l'url figurait toujours dans la liste des adresses déréférencées. En l'absence de trace de vérification par l'OCLCTIC depuis le 5 mars 2018, la personnalité qualifiée a considéré que le délai de trois mois prévu par le décret n° 2015-125 du 5 février 2015 était expiré et a en conséquence recommandé à l'Office de mettre fin à cette irrégularité.

Le ministère de l'intérieur a établi que l'url en cause avait été ajoutée à la liste hebdomadaire de re-référencement adressée le 13 mars 2018 et qu'elle avait été re-référencée le même jour par les moteurs de recherche, de sorte que les conditions de mise à jour par l'OCLCTIC de l'url n'étaient entachées d'aucune irrégularité.

### Recommandation du 17 décembre 2018

L'OCLCTIC a présenté une demande de retrait et de déréférencement concernant la publication sur un compte twitter du texte suivant : « *dire qu'on fait des attentats depuis 3 ans pour créer le chaos chez les français alors qu'il fallait juste augmenter le diesel de 30 centimes... Nos stratèges de l'EI c'est vraiment des peintres hamdoulah !* ».

L'Office considérait que ce texte constituait une apologie d'actes de terrorisme.

La personnalité qualifiée a estimé que tel n'était pas le cas, pour les motifs suivants :

- l'objectif de l'auteur est de faire rire ou sourire le lecteur en considérant que le mouvement des « gilets jaunes », auquel il se réfère implicitement, a entraîné le chaos, ce que n'ont pas réussi à faire les attentats commis depuis 2015, et en ridiculisant ainsi les « stratèges » de « l'État islamique » ;
- le caractère parodique du compte est conforté par l'intitulé de sa géolocalisation, se référant à un slogan publicitaire pour un fromage ;

<sup>1</sup> <http://cergy-pontoise.tribunal-administratif.fr/content/download/154135/1560437/version/1/file/1801344.pdf>

<sup>2</sup> Motif de l'arrêt du 28 juin 2016 : « *l'intimidation ou la terreur sont caractérisées si l'auteur de l'infraction a l'intention : de menacer gravement une population en l'exposant à un danger ou à un état d'alarme, ou de contraindre une autorité publique à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, la vie, la liberté ou la sécurité des personnes étant en grave danger, ou de détruire ou de déstabiliser profondément et durablement les structures politiques, économiques ou sociales d'une société alors plongée dans l'insécurité* ». Le pourvoi formé à l'encontre de cet arrêt a été rejeté par arrêt de la Cour de cassation du 10 janvier 2017, n° 16-85.596.

Motif du jugement du tribunal administratif (paragraphe 13) : « (...) *l'intimidation ou la terreur sont caractérisées lorsque l'auteur de l'infraction a l'intention de menacer gravement une population en l'exposant à un danger ou à un état d'alarme, ou de contraindre une autorité publique à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte, la vie, la liberté ou la sécurité des personnes étant en grave danger, ou de détruire ou de déstabiliser profondément et durablement les structures politiques, économiques ou sociales d'une société* ».

- il est indiqué, sous une photographie représentant un djihadiste : « La religion est la première cause de décès sur la route ...de l'humanité » ; une telle formulation montre bien que l'action de « l'État islamique » n'est pas présentée d'une façon favorable ;
- en définitive, le lecteur, même peu attentif, ne peut se méprendre sur le caractère humoristique du texte.

La personnalité qualifiée a en conséquence recommandé à l'OCLCTIC de revenir sur sa demande de retrait et de déréférencement.

Cette recommandation a été suivie par l'Office. Celui-ci a notifié à la société Twitter l'annulation de la mesure de retrait formulée, qui n'avait d'ailleurs pas été mise en œuvre par cette dernière, et demandé aux moteurs de recherche de procéder au rétablissement du référencement de l'adresse en cause, ce qui a été fait.

## Les recours

En dehors des contentieux administratifs introduits par la personnalité qualifiée, les décisions de l'OCLCTIC n'ont donné lieu à aucun recours.

## L'efficacité du dispositif

La question de l'efficacité du dispositif est délicate.

L'un des éléments objectifs de nature à l'apprécier peut être le nombre de pages de renvoi affichées par le ministère de l'intérieur dès lors qu'un internaute souhaite accéder à une url ayant fait l'objet d'une des mesures de blocage administratif : 2 548 256 en matière de pédopornographie (99,6 % des affichages), 11 103 en matière de terrorisme (0,4 % des affichages).

### ÉLÉMENTS FOURNIS PAR POINT DE CONTACT

Point de contact a traité 32 464 URLs, au nombre desquelles 17 915 ont été qualifiées comme manifestation illicites :

- 14 216 URLs revêtaient un caractère pédopornographique (10 868 URLs étaient hébergées en France), soit une augmentation de 7 % entre 2017 et 2018 ;
- 1 777 revêtaient un caractère terroriste (292 URLs étaient localisées en France), soit une augmentation de 11 % entre 2017 et 2018.

Au total, Point de Contact a notifié 11 380 URLs aux hébergeurs identifiés et a transmis 15 566 URLs aux autorités<sup>3</sup>.

NOMBRE DE  
SIGNALEMENTS  
QUALIFIÉS  
D'ILLÉGAUX

**14 216** URLs

PÉDOPORNOGRAPHIE

**1 777** URLs

TERRORISME

<sup>3</sup> À noter que l'association Point de Contact a mis à la disposition des internautes de nouveaux modules leur permettant de signaler, plus facilement et rapidement, des contenus considérés comme choquants.

# Préconisations

---

On peut une nouvelle fois légitimement s'interroger sur l'utilité de formuler des préconisations à l'issue de cette quatrième année d'activité, lorsque l'on constate que les préconisations mentionnées dans les trois premiers rapports d'activité n'ont pas été prises en compte par les autorités publiques, que ce soit le législateur (désignation d'un suppléant, encadrement légal des modalités de contrôle des différents acteurs du dispositif mis en place) ou le Gouvernement (renforcement des moyens humains à même d'assister la personnalité qualifiée au sein des services de la CNIL).

Il convient néanmoins d'insister sur les conséquences de l'insuffisance des moyens humains, nécessaires à l'accomplissement de la mission de la personnalité qualifiée : cette situation compromet l'effectivité de son contrôle sur l'ensemble des demandes de retrait de contenus, de blocage ou de déréférencement.

---



**Commission Nationale  
de l'Informatique  
et des Libertés**

3 place de Fontenoy  
TSA 80715  
75334 PARIS CEDEX 07  
Tél. 01 53 73 22 22  
Fax 01 53 73 22 00

**[www.cnil.fr](http://www.cnil.fr)**